

CHOlet®

CCAS  CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
CHOLET

DIRECTION DE LA FAMILLE, LA PETITE ENFANCE
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Août 2024

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I - DÉLIBÉRATIONS	Page	1
1 – Régime indemnitaire du personnel des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants - Revalorisation	Page	2-3
III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES	Page	4
Arrêté n° 2024/01 – Nomination mandataire – Sous-régie de recettes distribution alimentaire	Page	5-7
Arrêté n° 2024/02 – Nomination régisseur intérimaire et mandataire suppléant Régie de recettes distribution alimentaire	Page	8-11
Arrêté n° 2024/03 – Délégations de fonction et de signature à la Vice-Présidente du CCAS	Page	12-13
Arrêté n° 2024/04 – Délégation de signature au Directeur du CCAS	Page	14-15

I - DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE

DU 16 JUILLET 2024

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente,
Élisabeth HAQUET, Florence JAUNEAULT, Krystell BEILLOUET, Antoine RAMEH,
Charline COLINEAU-ABELLARD, Franck CHARRUAU, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU,
Marie-Hélène BOUREAU, Maya JARADE, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,
Nicole LEDEBT, Dominique ROULET, Éric BAILLIARD, Benoît MARTIN, Philippe WINGERT,
Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,
Nicole LEDEBT a donné pouvoir à Élisabeth HAQUET,
Éric BAILLIARD a donné pouvoir à Daniel POILANE,
Dominique ROULET a donné pouvoir à Antoine RAMEH.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

1 – RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS - REVALORISATION

Par délibération du 6 octobre 2022, le Conseil d'Administration a mis à jour les conditions d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Afin de lutter contre la pénurie de personnel dans le secteur de la petite enfance, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) propose, au titre du bonus " Attractivité ", d'aider les collectivités, qui s'engagent de manière pérenne à revaloriser le régime indemnitaire de 100 € net mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction, travaillant dans les établissements d'accueil de jeunes enfants financés par la prestation de service unique qu'elles gèrent.

L'aide versée par la CNAF couvre les-deux tiers des coûts générés par cette revalorisation.

Le conventionnement avec la CNAF en vue de la mise en œuvre du bonus " Attractivité " est conditionné, à la revalorisation préalable de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du RIFSEEP des agents du CCAS éligibles.

Il est proposé au Conseil d'Administration de revaloriser, de 130 € brut mensuels, le régime indemnitaire des agents travaillant dans les structures petite enfance financées par la prestation de service unique.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.115-1, L. 712-1, L. 713-1 et suivants et L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'Administration du 6 octobre 2022 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juillet 2024,

Considérant l'intérêt, afin de lutter contre la pénurie de personnel dans le secteur de la petite enfance, à revaloriser le régime indemnitaire de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonction de direction, travaillant dans les établissements d'accueil de jeunes enfants financés par la prestation de service unique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de prévoir, à compter du 1^{er} septembre 2024, une augmentation mensuelle de 130 € brut, pour un temps complet, de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) des agents titulaires et contractuels, qui exercent leurs missions auprès des enfants dans les établissements d'accueil de jeunes enfants financés par la prestation de service unique.

Article 2 : de maintenir les règles d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) déterminées par la délibération du 6 octobre 2022 susvisée.

Article 3 : les attributions individuelles feront l'objet d'arrêtés du Président du CCAS.

Pour Extrait Conforme


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation la Vice-Présidente
Laurence TEXEREAU



Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20240716-CCAS-2024-07-01-DE
Date de télétransmission : 17/07/2024
Date de réception préfecture : 17/07/2024

II - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : MF/VS

Objet : Nomination mandataire - Sous-régie de recettes Distribution Alimentaire

Le 17 JAN. 2024

ARRÊTÉ n° 2024/07

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 16 novembre 2010 portant création d'une régie de recettes permettant l'encaissement de tous les produits pour la distribution de colis alimentaires,
- Vu la décision n° 2021/04 en date du 2 juillet 2021, instituant une sous-régie de recettes Distribution Alimentaire pour l'encaissement des produits issus du fonctionnement des Bains Douches,
- Vu la décision n° 2022/04 en date du 29 mars 2022, élargissant la liste des produits encaissés par la régie de recettes Distribution Alimentaire,
- Vu la décision n° 2023/06 en date du 20 juin 2023 élargissant les modes de recouvrement à l'encaissement par carte bancaire,
- Vu l'arrêté n° 2014/01 en date du 4 avril 2014 portant nomination de Madame Pascale BODET en qualité de régisseur titulaire, de Madame Frédérique FILLION en qualité de mandataire suppléant,
- Vu l'arrêté n° 2021/06 en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mireille LENAIN en qualité de mandataire de la régie de recettes,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 18 décembre 2023,
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18 décembre 2023,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 19 décembre 2023,
- Considérant l'organisation du service et la nécessité de nommer un mandataire supplémentaire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Maud LE MAUFF est nommée mandataire, pour la durée de l'arrêt de travail de Madame Mireille LENAIN, de la sous-régie de recettes Distribution Alimentaire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-1 du Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par les actes constitutifs de la sous-régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 006-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

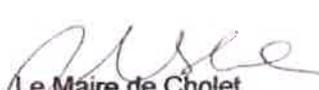
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le *17 janvier 2024*,

Article 5 : Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable au Service de Gestion Comptable du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- notifié au régisseur et au mandataire suppléant et au mandataire de la régie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation le Vice-Président
Laurence TEXEREAU



Le Président,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Notifié le 19/12/2023,

- Signature de Madame Pascale BODET, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

"vu pour acceptation"



- Signature de Madame Frédérique FILLION, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

vu pour acceptation



- Signature de Madame Maud LE MAUFF, mandataire de la sous-régie (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "),

vu pour acceptation



DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : MF/VS

Le 15 MAI 2024

Objet : Nomination régisseur intérimaire et mandataire suppléant - Régie de recettes Distribution Alimentaire

ARRÊTÉ n° 2024/02

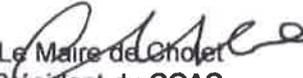
Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 16 novembre 2010 portant création d'une régie de recettes permettant l'encaissement de tous les produits pour la distribution de colis alimentaires,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juillet 2012 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances applicable au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Vu la décision n° 2010/01 en date du 24 décembre 2010, instituant une régie de recettes Distribution Alimentaire,
- Vu la décision n° 2021/03 en date du 17 juin 2021, instituant une sous-régie de recettes Distribution Alimentaire pour l'encaissement des produits issus du fonctionnement des Bains Douches,
- Vu la décision n° 2022/04 en date du 29 mars 2022, élargissant la liste des produits encaissés par la régie de recettes Distribution Alimentaire,
- Vu la décision n° 2023/06 en date du 20 juin 2023 élargissant les modes de recouvrement à l'encaissement par carte bancaire,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 19 avril 2024,
- Considérant l'absence de Madame Pascale BODET et son remplacement par Madame Frédérique FILLION mandataire suppléant, il convient de nommer un régisseur intérimaire,

ARRÊTE

- Article 1 :** Madame Frédérique FILLION est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes distribution alimentaire, pour une durée de 6 mois, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Frédérique FILLION sera remplacée par Madame Myriam PINEAU, mandataire suppléant.
- Article 3 :** Madame Frédérique FILLION percevra mensuellement une indemnité de maniement des fonds d'un montant annuel de 110 €.
- Article 4 :** Madame Myriam PINEAU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant mensuel de 9,17 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 5 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 6 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.
- Article 7 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 8 :** Tous les mandataires de la régie et de la sous-régie désignés antérieurement restent en fonction avec le régisseur intérimaire.
- Article 9 :** Madame Pascale BODET et Madame Frédérique FILLION retrouveront respectivement leur fonction de régisseur titulaire et de mandataire suppléant en application de l'arrêté 2014-01 en date du 4 avril 2014, dès la fin de l'arrêt de Madame Pascale BODET.
- Article 10 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Article 11 :** Le présent arrêté prendra effet le 7 mai 2024.
- Article 12 :** Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis au Responsable au Service de Gestion Comptable du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,
 - notifié au régisseur intérimaire et au mandataire suppléant.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation le Vice-Président
Laurence TEXEREAU



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE DE CHOLET

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20240515-CCAS-AR-2024-02-A1
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

Le Président,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifié le 23/04/2024,

- Signature de Madame Frédérique FILLION, régisseur intérimaire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

vu pour acceptation



- Signature de Madame Myriam PINEAU, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

"vu pour acceptation"



DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N/réf : TC/CB

Le 14 AOUT 2024

Objet : Délégations de fonction et de signature
à la Vice-Présidente du CCAS

ARRÊTÉ n° 2024/03

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-23,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Vu l'élection de Madame Laurence TEXEREAU, en qualité de Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, en date du 26 octobre 2021,
- Vu l'arrêté n°2021/08 en date du 16 novembre 2021, portant délégation de signature à Madame Laurence TEXEREAU, Vice-Présidente,
- Considérant l'intérêt, pour une bonne organisation administration du Centre Communal d'Action Sociale, à organiser une délégation de fonction, d'une part, et une délégation de signature, d'autre part, auprès de Madame Laurence TEXEREAU, Vice-Présidente,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021/08 en date du 16 novembre 2021, portant délégation de signature à Madame Laurence TEXEREAU, Vice-Présidente, est abrogé.

Article 2 : Madame Laurence TEXEREAU, Vice-Présidente, est déléguée pour exercer les fonctions en matière de :

- convocation, fixation de l'ordre du jour, préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration,
- préparation et exécution du budget, ordonnancement des recettes et des dépenses,

- acceptation des dons et legs à titre conservatoire,
- ressources humaines : nomination des agents, gestion des emplois et des carrières,
- représentation en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 3 : Madame Laurence TEXEREAU, Vice-Présidente, est déléguée à l'effet de signer :

- les pièces et documents se rapportant à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants,
- tout courrier relatif aux relations du Centre Communal d'Action Sociale avec ses usagers ou ses partenaires.

Article 4 : Les actes pris par Madame la Vice-Présidente dans les matières déléguées par le Président, porteront la mention :

" Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, la Vice-Présidente, "

Article 5 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois.


Gilles BOURDOULEIX
Président du CCAS
Maire de Cholet
Président de Cholet Agglomération
Député Honoraire



DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N/réf : TC/CB

Objet : Délégation de signature au Directeur du CCAS

Le 14 AOUT 2024

ARRÊTÉ n° 2024/04

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-23,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Vu le contrat de travail n° RH 2023-387 en date du 9 octobre 2023, ayant pour objet le recrutement de Monsieur Tony COISCAULT, en qualité de directeur du Centre Communal d'Action Sociale,
- Vu l'arrêté n° 2023/01 en date 10 novembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Tony COISCAULT, directeur,
- Considérant l'intérêt, pour une bonne administration des affaires du Centre Communal d'Action Sociale, à organiser une délégation de signature au Directeur,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2023/01 en date 10 novembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Tony COISCAULT, directeur, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Tony COISCAULT, directeur, est délégué à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés, contrats, courriers, attestations et certificats relatifs au recrutement des agents, à la gestion de leur carrière, à la formation, à la maladie, à la maternité, au accident de travail, à la retraite, au maintien dans l'emploi et à la paie,
- les titres de recettes et les mandats de paiement,

- les attestations et certificats administratifs relatifs aux relations du Centre Communal d'Action Sociale avec ses usagers ou ses partenaires.

Article 3 : Monsieur Tony COISCAULT, directeur, est délégué, en cas d'absence et d'empêchement de Madame Laurence TEXEREAU, Vice-Présidente, à l'effet de signer les documents suivants :

- convocation du Conseil d'Administration,
- actes de la vie civile et juridictionnels,
- courrier d'acceptation des dons et legs, à titre conservatoire.

Article 4 : Les actes signés par Monsieur Tony COISCAULT dans les matières déléguées par le Président, porteront la mention :

" Le Maire de Cholet
Président du CCAS
Par délégation, le Directeur, "

Article 5 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois.


Gilles BOURDOULEIX
Président du CCAS
Maire de Cholet
Président de Cholet Agglomération
Député Honoraire

